

## ARRETE TEMPORAIRE N° A\_ 2025 \_ N° 30/25 REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE DUCRES

6.1.3  
DGS/PM

PUBLIÉ LE 14 FEVRIER 2025

### Le Maire de la Ville de Sorgues,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,  
**VU** la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,  
**VU** les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 31 janvier 2024, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire ;  
**VU** le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,  
**VU** le code pénal et notamment son article R 610-5,  
**VU** la demande de Mme MAYER MAZZITELLI Céline relative à des travaux de réfection de toiture au 19 rue Ducrès qui nécessitent la neutralisation de deux places de stationnement,  
**VU** l'arrêté n° 15 portant permis de stationnement temporaire sur le domaine public,  
**CONSIDERANT** que pour permettre ces travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement au droit du chantier,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Dans le cadre de travaux de réfection de toiture, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les deux places situées devant le 19 de la rue Ducrès (côté gauche) à compter du **3 MARS 2025 pour une durée de 30 jours**.

**ARTICLE 2**- Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques à la charge de l'entreprise MULTI SERVICE 84.

**ARTICLE 3** - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 10 février 2025

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la publication  
Le 14/2/25  
Pour le maire et par délégation,  
La Directrice de la police municipale  
Isabelle THIBAULT

**LE MAIRE, Thierry LAGNEAU**

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint suppléant à l'adjoint délégué à la circulation, absent,  
Christian RIOU

*Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :*

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :*

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)